Luxembourg, le 16 novembre 2026

Objet : Projet de règlement grand-ducal[1] portant abrogation des articles 4 et 5 de l'annexe VII du règlement grand-ducal du 16 novembre 2023 relatif aux aides aux investissements et à l'aide à l'installation dans le secteur agricole. (7243STH)

Saisine : Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture (6 août 2026)

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après, le « Projet ») a pour objet d'abroger les articles 4 et 5 ainsi que l'annexe VII du règlement grand-ducal[2] du 16 novembre 2023 relatif aux aides aux investissements et à l'aide à l'installation dans le secteur agricole (ci-après, le « règlement grand-ducal du 16 novembre »), appelés à devenir sans objet dans le cadre de la refonte du régime d'aides applicable à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles.

En bref

- La Chambre de Commerce prend acte des adaptations techniques visant à assurer la cohérence juridique en prévision de l'adoption de la refonte du régime d'aides applicable à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles.
- La Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

[1] Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce

[2] Lien vers le règlement grand-ducal du 16 novembre relatif aux aides aux investissements et à l'aide à l'installation dans le secteur agricole sur Legilux

Contexte

Le Projet s'inscrit dans le cadre de la refonte du régime d'aides applicable aux investissements dans les activités de transformation et de commercialisation des produits agricoles, actuellement régi par les articles 29 à 37 de la loi modifiée[3] du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Cette refonte est portée par le projet de loi n°8820 concernant le soutien à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles[4], qui prévoit d'abroger les dispositions précitées de la loi modifiée du 2 août 2023 et de leur substituer un régime d'aides autonome. La Chambre de Commerce a avisé ce projet de loi en date du 24 septembre 2026[5]. Elle y a accueilli favorablement le renforcement du soutien accordé aux activités de transformation et de commercialisation des produits agricoles, tout en invitant notamment les auteurs à réexaminer le seuil minimal d'investissement de 75.000 euros, à préciser certaines notions déterminantes pour l'octroi et l'intensité des aides et à mettre en place un suivi permettant d'évaluer l'efficacité du régime. Pour les observations formulées sur les aspects de fond du futur régime d'aides, la Chambre de Commerce renvoie à l'avis précité.

Le Projet vise à tirer les conséquences réglementaires de cette réorganisation. Les règles figurant à l'article 4 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2023 sont reprises à l'identique aux articles 8 et 9 du projet de loi n°8820, tandis que les critères de sélection actuellement fixés par son annexe VII sont repris, précisés et complétés au sein de l'annexe I dudit projet de loi.

Le Projet ne comporte ainsi pas de modification matérielle autonome du régime d'aides, mais procède à l'abrogation de dispositions réglementaires appelées à devenir sans objet à la suite de l'adoption du projet de loi n°8820.

Considérations générales

La Chambre de Commerce prend acte de l'abrogation des articles 4 et 5 ainsi que de l'annexe VII du règlement grand-ducal du 16 novembre 2023.

Elle relève que ces abrogations présentent un caractère essentiellement technique et visent à assurer la cohérence de l'ordonnancement juridique en prévision de l'adoption du projet de loi n°8820. Elles permettent notamment d'éviter le maintien de dispositions réglementaires appelées à perdre leur base légale ou faisant double emploi avec des dispositions appelées à être directement inscrites dans la future loi.

Le Projet n'introduisant aucune modification matérielle autonome par rapport au régime prévu par le projet de loi n°8820, il n'appelle pas d'observation particulière de la part de la Chambre de Commerce.

---

[3] Lien vers la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sur Legilux

[4] Lien vers le projet de loi n°8820 sur le site de la Chambre des députés

[5] Lien vers l'avis 7241FLU du 24 septembre 2026 sur le site de la Chambre de Commerce

Commentaire des articles

Concernant l'article 2

Il convient de supprimer la virgule figurant après les termes « est chargé ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

STH/DJI